

LE LIEN

BULLETIN D'HISTOIRE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE
EN LOT-ET-GARONNE

LES PRISONS D'AGEN DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^E SIÈCLE

DANS CE NUMÉRO :

Les prisons au XIX ^e siècle : permanence et nouveautés	2
De la conciergerie à la mai- son d'arrêt, de justice et de correction	3
Vers la nouvelle prison d'Agen	4-5
La commission de surveil- lance	6-7
Projet de plan de la maison d'arrêt d'Agen	8
Repères chronologiques	9
Pour aller plus loin	10
Outils de recherches, pour en savoir plus	11

L'enfermement punitif est une pratique ancienne mais l'histoire des prisons est récente. Elle s'est surtout développée sous le feu de l'actualité pénitentiaire et son regard s'est concentré sur les « grandes » prisons, comme les maisons centrales ou les prisons des capitales régionales. A l'ombre de cette petite trentaine d'établissements, qu'en est-il des 400 prisons départementales qui quadrillent la France au XIX^e siècle ? Coup d'œil sur une histoire encore discrète et fort méconnue, à partir du cas ordinaire de nos prisons d'Agen.

LES PRISONS AU XIX^E SIÈCLE

PERMANENCES ET NOUVEAUTÉS

« C'est dans les privations multipliées des jouissances, dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace. Un des plus ardents désirs de l'homme c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine »

Le Pelletier de Saint-Fargeau, Rapport sur le code pénal, 23 mai 1791

Si les lieux d'enfermement et de « prise de corps » existaient déjà sous l'Ancien Régime, c'est au XIX^e siècle que la peine de privation de liberté a été placée au cœur des systèmes pénaux occidentaux. En France, un tournant décisif est pris, par voie législative, durant la Révolution française. Le code pénal de 1791 établit les grands principes de notre pénalité contemporaine : légalité (on ne peut incriminer une personne pour une infraction qui n'est pas prévue par la loi), égalité (pour une infraction similaire, une peine similaire) et proportionnalité (la sévérité de la peine est liée à la gravité de l'infraction). Il maintient la peine de mort, abolit la torture (peu pratiquée dans ses dernières années de légalité), restreint le recours aux peines corporelles et consacre l'enfermement punitif comme principale modalité d'exécution d'une sanction pénale qui vise à punir mais aussi à amender le condamné par sa moralisation et sa mise au travail.

Dans le même temps, le législateur marque la distinction nécessaire et indispensable entre la détention préventive et l'emprisonnement des condamnés. Le décret des 16-29 septembre 1791 relatif aux prisons préventives énonce ainsi qu' « il y aura près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police ; et près de chaque tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies pour peine ». Il précise le principe de la séparation des détenus : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt et réciproquement ».

C'est à l'aune de ces grands principes – et de leur difficile (impossible ?) mise en pratique – que furent créés deux grands types de prisons :

1) Les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Placées sous la responsabilité financière des conseils généraux, ces prisons sont très marquées par leur environnement local. On les appelle couramment, au XIX^e siècle, « prisons départementales ». Ce n'est qu'en 1945 qu'elles sont prises en charge par l'État.

2) Les maisons centrales de détention. Destinées aux condamnés correctionnels et criminels à plus d'un an de prison, elles sont placées sous la responsabilité directe du ministère de l'Intérieur, avec un financement du gouvernement. Alors qu'une prison départementale contient rarement plus de cent détenus, les maisons centrales peuvent en recevoir plus d'un millier (c'est le cas d'Eysses).

DE LA CONCIERGERIE À LA MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION



Ancienne mairie et prison d'Agen, A.D. de Lot-et-Garonne, 5 Fi 30.

CONCIERGE :

Il dirige, sous l'Ancien Régime, la prison ordinaire, généralement dans un ville où siège une cour d'appel. Le terme de « geôlier » est réservé pour les prisons de moindre effectif (Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot...). L'appellation disparaît officiellement dans le règlement général du 10 octobre 1840 au profit de « gardien-chef » mais elle perdure dans l'usage encore quelques années après.

La prison d'Agen regroupe en un même lieu les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Communément dénommée « conciergerie » jusqu'au début du XIX^e siècle, elle est, sous l'Ancien Régime face au présidial et adjacente à la maison commune (l'hôtel de ville alors situé à l'emplacement de l'actuel théâtre) place de Monrevel, près de la cathédrale Saint-Étienne (aujourd'hui détruite). Juxtant également l'hôtel d'Estrades, ancienne maison du roi devenue mairie, elle occupe à partir de 1767 l'hôtel de Vours. Elle s'agrandit dans le premier tiers du XIX^e siècle dans l'hôtel de Vergès, une grande maison carrée avec cour donnant sur la rue des Juifs qu'acheta le Département en 1812 au propriétaire Delas-Brimont. Elle ne quitta ces deux hôtels particuliers transformés qu'en 1864 pour rejoindre l'établissement pénitentiaire bâti à côté du nouveau tribunal et de la préfecture.

Au début de la Révolution française, le nombre de détenus est important. On en décompte 150 en avril 1792, presque 200 l'année suivante. Le nombre moyen de détenus s'établit ensuite à 130. Les prisonniers sont alors répartis de la manière suivante : les criminels sont confinés dans les cachots du sous-sol, les prévenus et condamnés occupent les premier et second étages. L'appropriation des bâtiments à usage de détention est lente et laisse encore à désirer en 1801. La prison ne possède ni préau ni grande cour et les détenus n'y travaillent pas. Des murs sont salpêtrés, des boiseries pourrissent. Il est question, déjà, d'agrandir l'établissement par l'achat de la maison Brimont, et ce n'est qu'en 1820 que la prison est à peu près restaurée.



Extrait plan cadastral napoléonien d'Agen, 1845.

VERS LA NOUVELLE PRISON D'AGEN

PISTOLE : le régime de détention dépend de la fortune du condamné. S'il en a les moyens, deux dispositifs lui permettent d'améliorer l'ordinaire. Le système de la cantine d'abord, qui est à la fois un lieu et un mode d'approvisionnement de denrées payables ; le système de la pistole ensuite, qui lui permet d'être affecté dans un quartier séparé du « commun ». C'est le gardien-chef qui fixe les tarifs et touche les bénéfices de ce commerce.



Cellule de la pistole dite de Louise Michel cellule 19 - dessin d'Albert MORAND, page 224 extraite du livre *Histoire de la prison de Saint-Lazare* Paris 1925, par le docteur Léon BIZARD et Jane CHAPON.

GUICHETIER : lorsqu'il existe, il a la charge exclusive des portes de l'établissement. Si cette fonction ne fait pas l'objet d'une attribution spécifique, il exécute alors la tâche du « porte-clef » qui a la charge des détenus à l'intérieur de la prison. Le terme disparaît du vocabulaire administratif sous la Révolution au profit de « gardien » qui disparaît, à son tour, en 1919 pour le terme encore en usage de nos jours de « surveillant ».

Sous les monarchies censitaires, la vie quotidienne en détention est encore loin de répondre aux attentes du législateur. La mise au travail des prisonniers est très limitée. Agen souffre sur ce point de la concurrence de la maison centrale d'Eysses. Les bâtiments ne sont pas adaptés à la création d'ateliers et les détenus représentent une main-d'œuvre agricole dont le temps d'incarcération ne permet pas d'envisager une formation à un métier industriel. Illégal mais légitimé tacitement par le silence de l'administration, le système de la cantine et de la pistole autorise tous les abus : l'alcool circule librement, les prisonniers obtiennent du gardien-chef des privilèges liés à leur degré de fortune et à leur position sociale. C'est ainsi que les détenus agenais peuvent recevoir leur famille, le dimanche, pour un repas commun, dans la prison. Certains font même ripaille, sous l'œil bienveillant du gardien, ce qui scandalise les membres de la commission de surveillance. La prison est loin pourtant d'être un espace de villégiature où tout serait permis. Comme sous l'Ancien régime, la vie en détention dépend bien plus du statut du détenu que de l'infraction commise. Celui qui n'a pas les moyens d'améliorer l'ordinaire

doit en subir les conséquences au quotidien. La nourriture (pain, soupe, eau) est monotone et de piètre qualité, enrichie parfois par des distributions organisées par des œuvres charitables (viande, vin, tabac). Les vêtements et le couchage sont réduits au strict minimum, souvent défectueux. L'hiver, les couvertures manquent, l'été, le confinement des lieux et le manque d'hygiène produisent des odeurs infectes. Sous la Monarchie de Juillet, la commission de surveillance dénonce à plusieurs reprises l'inadaptation des lieux, leur mauvaise distribution et la corruption généralisée du fonctionnement. Le guichet « présente tout l'attirail d'un cabaret, en vin et en ustensiles » (visite du 21 février 1837), les condamnés destinés à la maison centrale restent trop longtemps à Agen (visite du 27 mars 1838), le tarif du règlement de la pistole n'est pas affiché (visite du 18 octobre 1838), les vitres de la salle du « violon » (destinée aux prévenus) sont cassées et ne sont pas remplacées etc.

A Agen, ce n'est pas tant le nombre de détenus (50 à 70 environ en moyenne sous la Monarchie de Juillet) que ces conditions de détention qui justifient l'érection d'une nouvelle prison. Le projet est discuté, sur fond de débat

sur le régime pénitentiaire le plus adéquat (isolement cellulaire complet de jour comme de nuit ou de nuit seulement). Le tout cellulaire défendu au niveau national par Alexis de Tocqueville s'avère inapplicable faute de moyens et d'adaptation au travail en ateliers. Le 17 août 1853, une circulaire du Ministère de l'Intérieur oriente l'architecture des nouvelles prisons en renonçant à l'exigence de l'enfermement cellulaire, pour ne conserver que la séparation des détenus par quartier. Un nouveau plan relatif à la reconstruction de la prison d'Agen est dressé fin novembre 1855 par Saint-André, architecte à Toulouse. La conception de l'établissement est ensuite attribuée à Gustave Bourières, qui en assure le suivi et la construction. Le chantier débute en décembre

1861. L'établissement construit pour accueillir 150 détenus (90 hommes, 14 jeunes détenus, 48 femmes) est livré en septembre 1865. Agen est ainsi prête à mettre en application les grandes lois pénales de la Troisième République... Mais ceci est une autre histoire.

Retenons de la période évoquée ici que la ville d'Agen a dû attendre, comme tant d'autres villes moyenne, le XIXe siècle pour se trouver dotée de son premier établissement construit dans le but explicite de contenir des détenus. C'est ainsi que notre ville confirme, à son échelle, que le XIXe siècle fut bien le siècle de la prison pénale...

Gustave BOURIÈRES naquit en 1807 en Tarn-et-Garonne et remplaça son père comme architecte de la ville d'Agen en 1830. Deux ans plus tard, il devint architecte en chef du département et de la maison centrale d'Eyses. Il fut également architecte des édifices diocésains.

De son mariage avec Zoé Dugua naquirent trois filles dont l'aînée Marguerite épousa Léopold Payen qui devint également architecte du département et du diocèse.

Les Archives départementales de Lot-et-Garonne conservent un très riche fonds Bourières-Payen avec quelques 1 500 plans et dessins achetés en 1990 par le Département provenant de Gustave Bourières, Léopold Payen ou Édouard Payen, son fils (70 J).

Ces documents graphiques illustrent divers travaux publics et privés à Agen et dans le département de Lot-et-Garonne.



Le campanile de la prison d'Agen, 1864, A.D. de Lot-et-Garonne, 4 N plan 199.

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

ÉCROU : c'est l'acte d'enregistrement obligatoire de la mise à exécution d'une sanction pénale et, par extension, du séjour de toute personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire. Chaque prison est pourvue d'un registre d'écrou qui porte des informations essentielles sur les détenus (âge, profession, condamnation, date d'entrée, de sortie etc). Les registres d'écrou constituent ainsi une source précieuse pour l'histoire des prisons.



Fers, Musée d'Agen,
photo J. Salmon

La surveillance des prisons est l'œuvre, sous l'Ancien Régime, des organisations charitables. Le décret des 16-20 septembre 1791 soumet les prisons à une double visite par semaine de l'officier municipal, pour veiller à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine. En cas de manquement à cette bonne alimentation, il revient à la municipalité d'y suppléer et d'infliger au besoin une amende au geôlier. L'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 place l'administration, le régime et la police intérieure des prisons sous l'autorité des préfets et sous la surveillance des sous-préfets. Il prévoit une inspection journalière des établissements par un conseil gratuit et charitable de cinq membres (le maire, les procureurs près les tribunaux sont membres de droit. Les autres membres sont proposés par le préfet). Cette décision est peu appliquée. Il faut attendre l'ordonnance du roi portant établissement d'une Société royale des prisons (9 avril 1819) pour qu'une nouvelle impulsion soit donnée à cette mission de surveillance par la création de commission des prisons départementales.

Cette nouvelle commission est chargée de la surveillance intérieure des prisons (salubrité, discipline, tenue des registres d'écrou, travail, distribution de la rémunération du travail, instruction religieuse et réforme morale des détenus, conduite des détenus envers les gardiens), de la rédaction des cahiers des charges pour les marchés de fournitures, de l'établissement d'un état annuel des détenus pouvant accéder à une grâce, de la transmission au préfet de tous renseignements utiles à la connaissance de l'état et du régime de chaque prison. Elle doit notamment veiller à la suppression des cachots situés en sous-sol, à l'arrêt de l'usage des fers comme moyen de répression comme à la lutte contre l'introduction et la vente d'alcool dans la prison... Ce programme marqué au coin de l'esprit philanthropique tarde à se réaliser, d'autant que ces nouvelles attributions sont très vite restreintes à l'expression de « vœux » sur l'amélioration des prisons (ordonnance du 25 juin 1823). Les commissions de surveillance se développent enfin le jour sous la Monarchie de Juillet. Le registre présenté ci-contre date de cette époque.

L'idée de donner une place à ces commissions dans l'aide au reclassement des libérés (on parle alors de « patronage ») apparaît en 1842 (instruction du 28 mai). Ce nouveau rôle de conseil pris dans la réinsertion est accentué dans la seconde moitié du XIX^e siècle (loi sur la libération conditionnelle du 14 août 1885).

3 6 - Le Cabanon destiné au Dépôt provisoire des hommes, situés de l'ancien
 fornice, est mal placé dans une cour ouverte à la circulation de tous les détenus,
 on pourrait disposer pour cet usage, une des salles vacantes de l'édifice.

7 - un détenu a été trouvé par de vin depuis la ville. il importe de rendre
 de Muret, pour qu'un prisonnier quelle que soient ses dépenses personnelles,
 ne puisse obtenir de vin qu'à des heures fixes et dans une proportion
 convenable.

Le Commissaire
 De la finis 1837.
 Commissaires: M. de Fontenay et Faucon.

1^o à l'entrée de la maison d'arrêt des hommes, et au guichet, les commissaires ont
 remarqué tout l'attirail d'un cabaret, en vin et tabac;

2^o la cour et les salles des prisonniers de passage étaient vides, bien qu'il y eût en ce
 moment cinq prisonniers de cette catégorie qui étaient mêlés avec les détenus correctionnels.

3^o Dans le corridor de la prison affecté aux détenus de passage, il se trouvait plusieurs
 barriques vides qui n'auraient pas dû être là;

4^o Dans le corridor du cachot-pénitent, il y avait de la paille qui, ayant servi, ne devait
 pas séjourner dans la maison;

5^o Les prisonniers, au nombre de 39, étaient très nombreux dans une même cour, dans
 un même compartiment de la prison, alors qu'une cour et les salles des prisonniers de
 passage étaient vides;

6^o au 1^{er} étage, le concierge tient du bois en fagot dans une salle qui est très rapproché
 des prisonniers, et par laquelle une tentative a déjà été faite pour se procurer des
 moyens de rébellion ou d'évasion;

7^o les chambres affectés à la pistole, très nombreux, avaient une odeur infecte;

8^o le fond étage, totalement libre, serait bien utile s'il pouvait être disposé en atelier
 de travail qui garantirait, contre les détenus d'extra-fugitifs, que celles qui composent
 actuellement le local;

9^o Dans la prison de femmes, la cour et la salle où elles couchent sont insuffisantes, et

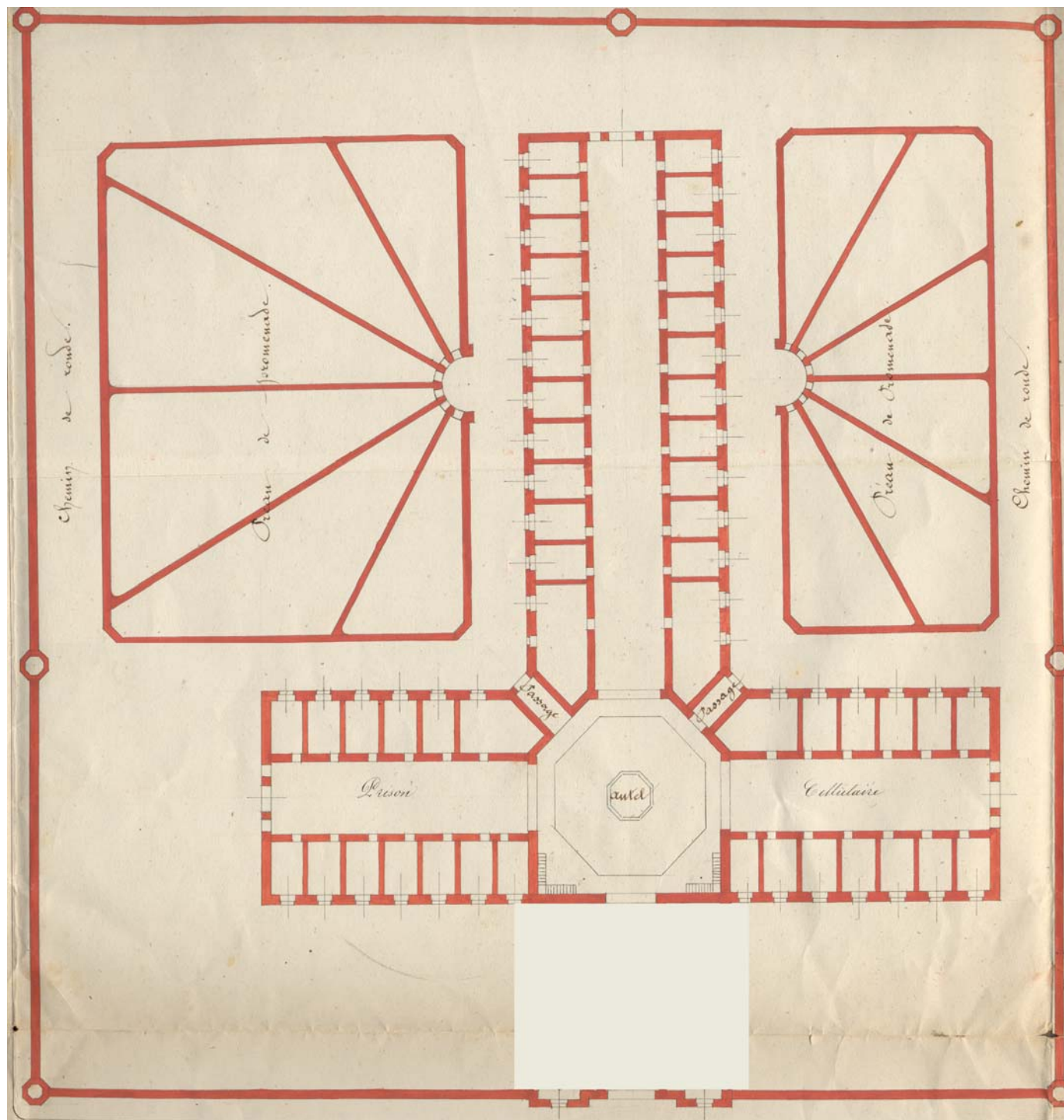
Registre d'inspection
 des prisons, maison d'arrêt,
 A.D. de Lot-et-Garonne,
 E dépôt Agen, 414.



1^o à l'entrée de la maison d'arrêt des hommes, et au guichet, les commissaires ont
 remarqué tout l'attirail d'un cabaret, en vin et tabac;

2^o la cour et les salles des prisonniers de passage étaient vides, bien qu'il y eût en ce
 moment cinq prisonniers de cette catégorie qui étaient mêlés avec les détenus correctionnels.

3^o Dans le corridor de la prison affecté aux détenus de passage, il se trouvait plusieurs
 barriques vides qui n'auraient pas dû être là;

PROJET DE PLAN DE LA MAISON D'ARRÊT D'AGEN

Projet dressé par l'architecte du département Gustave Bourières, le 2 août 1852. A.D. de Lot-et-Garonne, 4 N plan 190.

Ce plan illustre l'exigence du tout cellulaire défendu par Alexis de Tocqueville. Un tel aménagement coûtant plus cher qu'une simple division en quartiers, il fut abandonné après la circulaire du 17 août 1853.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 16-29 septembre 1791** Décret instaurant près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt et près de chaque tribunal criminel une maison de justice, en distinction des établissements pour peines.
- 25 septembre 1791** Code pénal définissant l'ensemble des lieux de peines : bagnes, maison de force, de gêne, de détention, d'éducation correctionnelle (pour les jeunes délinquants)...
- 12 octobre 1795**
10 vendémiaire an IV L'administration des prisons est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.
- 9 avril 1819** Ordonnance créant la Société royale pour l'amélioration des prisons et formation d'une commission de surveillance dans chaque prison départementale.
- 1836-37** Choix d'une architecture cellulaire pour les prisons départementales. Les plans des maisons d'arrêt ne seront acceptés par le ministre de l'Intérieur que s'ils sont conformes au système cellulaire.
- 30 octobre 1841** Règlement général des prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction). Composition du personnel, selon l'importance de l'établissement : un directeur (autrefois appelé concierge), un commis-greffier, un gardien-chef, un ou plusieurs gardiens, des sœurs religieuses ou des surveillantes, un médecin, un aumônier, un instituteur. Ce règlement impose également le port d'un costume pour les personnels chargés de surveillance. Les dénominations de geôlier, guichetier et autres cessent d'être employées.
- 17 août 1853** Circulaire Persigny interrompant le développement de l'emprisonnement cellulaire pour les prisons départementales. Retour aux quartiers séparés.
- 1865** Mise en service, à Agen, du premier bâtiment à vocation pénitentiaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Série E dépôt

Archives d'Agen

4 I 1-7 Établissements pénitentiaires de la ville d'Agen : instructions, visites des prisons, états généraux des détenus, rapports d'inspections, mouvements des condamnés, subsistance des détenus, 1791-1870.

Série Fi

5 Fi Agen 30 Ancienne mairie et prison d'Agen, photo. P. Lauzun.

7 Fi 1 Cartes postales du musée d'Agen.

26 Fi 1 Plans du palais de justice et de la maison d'arrêt d'Agen au XIXe siècle (26 Fi 1/21-22, 26-27, 30-37, 39, 109-120, 156-160).

Série J

70 J Fonds Bourrières-Payen.

Série M

4 M Crimes et délits, surveillance des condamnés libérés.

6 M Statistiques portant sur les prisons.

Série Mi – Microfilms

1 Mi 178(B15) Plan de la maison de correction d'Agen.

Série N

4 N 39 Maison d'arrêt d'Agen : reconstruction, concours d'architecture, travaux, adjudications, cahier des charges, pose de la première pierre, livraison de la prison, 1855-1869.

4 N 40 Achats et échanges de terrains, procès Jounqua, 1859-1877. Travaux, devis estimatifs, 1872-1939. Mobilier, devis et correspondance, 1864-1869.

4 N 95 Mobilier des prisons d'Agen : devis, correspondance, 1864-1869.

4 N PLAN 130-131,133 : plans du palais de justice et d'une prison cellulaire, 1851-1869
190-201 : Prison d'Agen, 1852-1864.

Série Y

1 Y 12 Bulletins individuels et états des détenus décédés dans les maisons d'arrêt d'Agen et de La Réole et dans la maison centrale d'Eysses, droits au profit du Trésor, 1936-1945.

1 Y 61 Commissions de surveillance des prisons départementales, 1923-1945.

1 Y 64 Adjudication de l'entreprise générale des fournitures des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts de sûreté du département, 1857-1872.

1 Y 68 Travaux à faire à la maison d'arrêt d'Agen, régime alimentaire des détenus, état sanitaire des maisons d'arrêt d'Agen et de La Réole, 1938-1944.

1 Y 69 Nomination de l'aumônier de la maison d'arrêt d'Agen, 1928.

2 Y 44-173 Registres d'écrou de la maison d'arrêt de justice et de correction d'Agen, répertoires généraux, contrôles nominatifs, punitions, libérations, registre de parloir, an IX-1945.

OUTILS DE RECHERCHE POUR EN SAVOIR PLUS

Brunet I. (sous la direction de M. Salmon-Dalاس), *Répertoire numérique de la série Y 1800-1940*, Archives départementales de Lot-et-Garonne, 1998.

Carlier C., *Histoire du personnel des prisons françaises du 18^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997.

Dubernard, J., *Album du vieil Agen (Histoire et personnages)*, éd. CTR, 1983, 353 p.

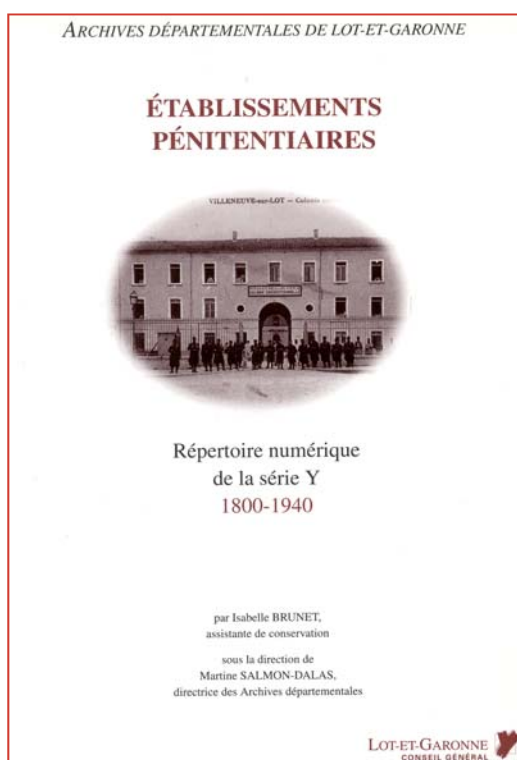
Farcy J.-C. (sous la direction de P. Vigier), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Université de Paris X Nanterre, Centre d'Histoire de la France contemporaine, 1990. Ce document sera consultable, à partir de février 2006, sur le site Criminocorpus : <http://www.hstl.crhst.cnrs.fr/criminocorpus>

Fraysse, P., *Les hôtels d'Estrades, de Vaur, de Vergès et de Monluc à Agen*, mémoire sous la dir. d'Yves Bruand, université de Toulouse Le Mirail, 1993, 2 volumes.

Petit J.-G., *Ces peines obscures. La prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.

Tholin G., « Les anciens hôtels de ville et le local du musée d'Agen », *Revue de l'Agenais*, 1878, pp. 177-194.

Vimont J.-C., *La prison à l'ombre des hauts murs*, Paris, Gallimard, coll « Découvertes », 2004.





Fers, Musée des Beaux-Arts d'Agen,
photo J. Salmon

Directeurs de la publication : Martine Salmon-Dalas et Georges Vin
Comité de rédaction : Isabelle Brunet, Pascal De Toffoli, Philippe Poisson, Marc Renneville
Conception et mise en page : Marie-Christine Saint-Mézard

3 place de Verdun
47922 Agen cedex
☎ 05 53 69 42 56
☎ 05 53 69 44 62
www.lot-et-garonne.fr/archives/
archives@cg47.fr

**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
DE LOT-ET-GARONNE
ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

440 avenue Michel Serres
BP. 28, 47916 Agen cedex 9
☎ 05 53 98 98 98
☎ 05 53 98 98 99
www.enap.justice.fr/
enap.contact@justice.fr

dépôt légal : mars 2005

© Conseil général de Lot-et-Garonne
École nationale de l'administration pénitentiaire

LOT-ET-GARONNE
CONSEIL GÉNÉRAL

